

**PROJET DE LOI NO. 4 : LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE PROTECTION  
CONTRE LA VIOLENCE D'UN PARTENAIRE INTIME ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

**LE LÉGISLATEUR DOIT AGIR AVEC PRUDENCE :  
LA VIOLATION DE DROITS N'EST PAS UNE RÉPONSE À LA VIOLENCE**

Considérations d'une « experte de vécu »  
sur le projet de loi no. 4  
Loi sur la communication de renseignements  
aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime  
et modifiant diverses dispositions législatives  
déposé par le ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Ian Lafrenière

**Véronique Lafleur  
Juin 2026**

## **1 SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Moi-même victime de violences, je prends parole depuis 2020 auprès du législateur afin qu'il améliore les protections des travailleurs. J'aurais préféré ne pas m'exprimer publiquement sur ce projet de loi no.4, notamment parce que mes convictions profondes dans les droits fondamentaux protégés par les Chartes québécoise et canadienne m'amènent à défendre les droits de personnes possiblement violentes. Mais au lieu d'agir avec prudence sur le sujet crucial des violences et des féminicides, le législateur précipite une loi-cadre, sans respecter les processus de consultations usuels et sans s'appuyer sur les connaissances scientifiques les plus à jour et sur des données probantes. Or, les effets positifs de la « Loi de Clare » ne sont pas démontrés. Des effets délétères sont prévisibles : il faut penser en pervers. Puis, sous prétexte de réduire les féminicides, le législateur met son nez dans la vie privée de tout le monde. Les termes mal définis sèment la confusion tant sur la nature des éléments qui seront rendus accessibles que sur les populations ciblées. Les risques de dérives sont importants. On confond curiosité, violence, acte criminel, multirécidiviste, féminicide. En permettant que des recherches de renseignements soient faites aussi largement à l'insu des personnes ciblées et en donnant accès à des antécédents de violences insuffisants pour être criminalisés, ce projet de loi respecte-t-il les droits fondamentaux des personnes ciblées par une demande de renseignements qu'ils soient violents/criminels ou non? Respecte-t-on l'esprit et la lettre des lois qui rendent déjà publics les antécédents judiciaires? Envisager encore la possibilité de permettre aux proches de se renseigner sans consentement sur un partenaire intime est-ce admissible alors qu'une victime de violences n'a pas un problème de santé mentale qui la rende incapable d'agir pour elle-même? Est-ce respecter les libertés individuelles et la reprise de pouvoir sur sa vie que de contraindre toute personne préoccupée ou victime de violences à fréquenter un organisme communautaire pour avoir les réponses à leurs interrogations? Le législateur doit impérativement éviter de penser et de décider pour « la personne à risque » ou pour des victimes de violence; il doit éviter de les discriminer. Celles-ci doivent toujours avoir le libre choix.

Par ce projet de loi qui a pourtant la prétention de leur donner accès à des renseignements aux fins de protection, le législateur vient en fait museler les victimes. Il est impardonnable que soient prévues des sanctions allant jusqu'à 10 000 \$ en cas de divulgation. Comment le législateur peut-il dire à une victime qui apprend des antécédents de violences de son partenaire qu'elle ne doit pas en parler? C'est encore une fois faire taire une victime sur la violence qu'elle subit. C'est aussi offrir une arme au conjoint violent : il pourra poursuivre sa partenaire qui dans le tumulte dans une engueulade lui aurait dit ou fait comprendre qu'elle avait sur lui des renseignements sur son passé violent...

Ce projet de loi-cadre risque aussi de créer un préjudice dans l'accès aux services publics. Les victimes ayant demandé des renseignements seraient possiblement priorisées par et pour les organismes de violences et d'hébergement par rapport à celles qui ne l'auraient pas fait créant ainsi deux catégories de victimes de violence conjugale.

Pour les avoir fréquentés, les nouvelles responsabilités attribuées aux organismes de femmes/spécialisées en violences sont étonnantes alors que ceux-ci sont déjà débordés et incapables d'offrir leurs services dans des délais acceptables. Toute nouvelle somme offerte à ces organismes devrait être vouée à la réduction des délais de services actuels. Point.

Ne pas attribuer le nom d'une seule victime au projet de loi est un choix judicieux : une loi visant à protéger davantage les trop nombreuses victimes qui souffrent en silence ne pourrait porter le nom d'une seule, et tous les féminicides sont horriblement vains et égaux. La mort de Gabie Renaud aux mains d'un conjoint violent multirécidiviste montre les ratées du système judiciaire en matière de violences. La quête de mesdames Renaud et Boucher mérite plus qu'une loi : les victimes de violence conjugale et de féminicides méritent de réels changements. Malheureusement, au lieu de questionner sur les ratées des policiers et du système de justice qui laissent libres des multirécidivistes, le législateur est en train d'accorder des droits significatifs sans balises aux policiers et à la Sûreté du Québec, tout en leur assurant l'immunité. Tout cela sous la noble prétention de protéger des victimes de violence et de prévenir des féminicides! C'est très préoccupant.

Où sont les voix qui encore récemment dénonçaient les liberticides et les dérives autoritaires? Où sont les esprits critiques pour refuser ce projet de loi-cadre, cette façon de faire bâclée, et dire que le roi est nu?

Ce projet de loi-cadre ne doit pas être adopté. Les victimes de violence méritent mieux. Le Québec est mûr pour avoir une réelle politique publique pour guérir les victimes, pour prévenir et protéger contre toutes les violences, ensemble.

**LE LÉGISLATEUR DOIT AGIR AVEC PRUDENCE : LA VIOLATION DE DROITS N'EST PAS UNE RÉPONSE À LA VIOLENCE**

<b>1</b>	<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b> .....	<b>i</b>
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'AUTRICE</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>POSITION : UN PROJET DE LOI PRÉCIPITÉ / LA VIOLATION DE DROITS N'EST PAS UNE RÉPONSE À LA VIOLENCE</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>LE PROJET DE LOI NO.4 : RÉSUMÉ ET CONTEXTE</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>MES PRÉOCCUPATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>5.1</b>	<b>AU LIEU D'AGIR AVEC PRUDENCE SUR UN SUJET CRUCIAL, LE LÉGISLATEUR PRÉCIPITE UNE LOI-CADRE</b> .....	<b>6</b>
5.1.1	Le législateur doit être au-dessus de la mêlée et agir avec prudence .....	6
5.1.2	Un sujet aussi sensible et important ne devrait pas être l'objet d'une loi-cadre .....	7
<b>5.2</b>	<b>LA « LOI DE CLARE » : DES EFFETS NON DÉMONTRÉS, UN FARDEAU ET DES RISQUES POUR LES VICTIMES</b> .	<b>8</b>
5.2.1	Les effets positifs de la « Loi de Clare » ne sont pas démontrés .....	8
5.2.2	Des fardeaux insidieusement mis sur les victimes .....	8
5.2.3	Des effets délétères pouvant pénaliser les personnes que le législateur croit protéger .....	9
<b>5.3</b>	<b>UN PROJET DE LOI TROP LARGE : LE LÉGISLATEUR MET SON NEZ DANS LA CULOTTE DE TOUT LE MONDE</b>	<b>10</b>
5.3.1	Les termes mal définis sèment confusion .....	10
5.3.2	Prétextant réduire les féminicides, le législateur met son nez dans les culottes de tout le monde ...	11
5.3.3	Des réalités fort différentes : curiosité / violence / acte criminel / multirécidiviste / féminicide .....	12
<b>5.4</b>	<b>LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CAPACITÉ DES PERSONNES IMPLIQUÉES SONT-ILS RESPECTÉS?</b> .....	<b>13</b>
5.4.1	Droits des personnes ciblées par les demandes de renseignements (qu'elles soient violentes/criminelles ou non) .....	13
5.4.2	Droits et capacité des personnes requérantes (qu'elles soient victimes de violence ou non) .....	15
5.4.3	Droits des personnes indirectement impliquées (lors de violences ou demandes de renseignements).....	19
<b>5.5</b>	<b>DES SANCTIONS QUI METTENT ENCORE SOUS SILENCE LES VICTIMES</b> .....	<b>19</b>
<b>5.6</b>	<b>CONSIDÉRATIONS SUR LE RÔLE DES POLICIERS</b> .....	<b>20</b>
<b>5.7</b>	<b>CONSIDÉRATIONS SUR LE RÔLE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE FEMMES</b> .....	<b>20</b>
<b>5.8</b>	<b>UNE LOI QUI NE DOIT PAS PORTER LE NOM D'UNE VICTIME : TOUS LES FÉMINICIDES SONT ÉGAUX</b> .....	<b>20</b>
<b>5.9</b>	<b>L'HYPOCRISIE DE CE PROJET DE LOI : DONNER DES DROITS ET L'IMMUNITÉ AUX POLICIERS</b> .....	<b>24</b>
<b>5.10</b>	<b>OÙ SONT LES VOIX QUI DÉNONÇAIENT LES LIBERTICIDES ET LES DÉRIVES AUTORITAIRES?</b> .....	<b>24</b>
<b>6</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXE : LISTE NON EXHAUSTIVE D'AMÉLIORATIONS EN LIEU ET PLACE DE CE PROJET DE LOI NO.4*</b> .....	<b>25</b>

## 2 PRÉSENTATION DE L'AUTRICE

Rescapée de harcèlements sexuel et psychologique en milieu de travail, je prends parole depuis 2020 auprès du législateur afin qu'il améliore les protections des travailleurs victimes de harcèlements et qu'il leur évite un appauvrissement. Ma vision inclut les victimes d'autres violences. Je suis moi-même une victime de violence conjugale.

## 3 POSITION : UN PROJET DE LOI PRÉCIPITÉ / LA VIOLATION DE DROITS N'EST PAS UNE RÉPONSE À LA VIOLENCE

Toute violence est inacceptable. Il est odieux qu'on puisse commettre des féminicides au Québec en 2026. Ces féminicides nous émeuvent. Ils troublent la population, des artistes. Cependant, le législateur doit être au-dessus de la mêlée. Il ne peut être émotif ou réactif. Il ne peut tomber dans la partisanerie. Il doit agir avec grande prudence. Il doit prendre le temps de réfléchir, car il ne parle pas pour rien dire. Malheureusement, le projet de loi no.4 – *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* est précipité et hâtif. En tant que citoyenne et surtout en tant que victime de violence conjugale, ce projet de loi ne m'inspire pas confiance et je suis très grandement préoccupée – pour ne pas dire tout à fait contre l'adoption de ce projet de loi. Ce projet de loi est une boîte de Pandore qu'il ne fallait pas ouvrir. Selon moi, ce projet de loi répond davantage au sentiment d'impuissance et à la peur de mal paraître des élus, aux volontés des lobbys des corps policiers et des regroupements de femmes violentées, mais il est défavorable et préjudiciable pour les partenaires intimes/protagonistes de cette violence, et il ne répond aucunement aux besoins réels des victimes. Sous prétexte qu'il veut protéger les victimes de violence conjugale et de féminicides, ce projet de loi en facilitant la divulgation des événements de violence non suffisants pour être criminalisés, ne viole-t-il pas des droits fondamentaux des personnes ciblées par les demandes de renseignements ? Ne viole-t-il pas le droit à la vie privée et ne divulgue-t-il pas des renseignements personnels ? N'infantilise-t-il pas les personnes requérantes ? Ne pourrait-il pas aller à l'encontre de la capacité juridique d'un majeur, si éventuellement on permettait aux proches d'accéder aux renseignements sans le consentement de la personne possiblement victime de violence ? La violation de droits n'est pas une réponse à la violence. Ce projet de loi-cadre ne doit pas être adopté.

## 4 LE PROJET DE LOI NO.4 : RÉSUMÉ ET CONTEXTE

Inspirée de la « Loi de Clare », le projet de loi no. 4 permettrait 1) à une personne requérante – et à ses proches (avec le consentement de celle-ci) – de connaître les antécédents de violences non judiciairisés d'un (nouveau) conjoint, et 2) aux policiers de dévoiler ces renseignements autrement confidentiels. Une définition très large a été privilégiée afin de faciliter les demandes.

Puisque le sujet est sensible, il importe de se pencher autant sur le texte de loi qu'à tout ce qui s'est dit lors du dépôt en conférence de presse et en amont tant par la première ministre du Québec, le ministre de la Sécurité intérieure, les candidats lors de la course à la chefferie, la co-porte-parole du 2<sup>e</sup> parti de l'opposition que par la sœur d'une victime de féminicide et une ex-conjointe du présumé meurtrier, un multirécidiviste de violence conjugale.

## 5 MES PRÉOCCUPATIONS

Toute violence est inacceptable. Les violences conjugales ou entre partenaires intimes le sont tout autant que les autres. Il est odieux qu'on puisse commettre des féminicides au Québec en 2026. Ces drames nous émeuvent. Ils troublent la population, des artistes. On est désemparé. Je comprends le malaise, le sentiment d'impuissance des élus, des agents de police, des intervenantes psychosociales. Je comprends leur désir d'en faire plus. Tous ces gens ont raison de vouloir en faire plus : il faut en faire plus, beaucoup plus. Nos élus doivent agir. Malheureusement, ce n'est pas en facilitant la divulgation de renseignements autrement confidentiels sur des partenaires possiblement violents

qu'on fera cesser cette violence ou les féminicides. Le projet de loi no.4 ne fera pas cesser cette violence ou les féminicides.

Dès la mention d'un tel projet de loi inspirée de la « Loi de Clare » par Bernard Drainville alors candidat à la chefferie de la Coalition Avenir Québec, j'ai cru à une mauvaise idée, une idée qui tomberait dès l'élection de Christine Fréchette qui avait semblé moins enthousiaste, bien qu'elle ait endossé l'idée pendant la course. L'activisme de la co-porte-parole du 2<sup>e</sup> parti de l'opposition plutôt de gauche est plus que surprenant. La volonté des partis de l'opposition de faciliter l'adoption rapide du projet de loi est aussi préoccupante.

J'aurais préféré ne pas avoir à prendre parole publiquement de façon exhaustive, notamment parce que mes convictions profondes dans l'état de droit, le processus démocratique et les droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et par la *Charte canadienne des droits et libertés* m'amènent à défendre les droits de personnes possiblement violentes – voire multirécidivistes – alors que j'ai moi-même subi de la violence conjugale et sexuelle. De plus, mes questionnements pourront être récupérés par des gens mal intentionnés. J'aurais donc grandement apprécié que l'expression de mes préoccupations en privé ait suffi à toucher les décideurs.

Mes préoccupations sont diverses : 1) d'abord, au lieu d'agir avec prudence sur un sujet crucial, le législateur précipite une loi-cadre, 2) le législateur s'inspire de la « loi de Clare » dont les effets favorables ne sont pas démontrés et cette loi amène un fardeau et des risques délétères pour les victimes, 3) par un projet de loi trop large, le législateur met son nez dans la culotte de tout le monde (et non seulement des multirécidivistes, des violents ou des criminels), 4) les droits fondamentaux et la capacité des personnes impliquées sont donc bafoués, 5) les sanctions mettent encore sous silence les victimes, 6) les responsabilités attribuées aux policiers et aux organismes communautaires de femmes sont problématiques, 7) cette loi ne doit pas porter le nom d'une seule victime : tous les féminicides sont égaux, 8) l'hypocrisie de ce projet de loi : donner des droits trop grands et l'immunité aux policiers sous le noble prétexte de protéger les victimes de féminicides, 9) l'absence des voix de la société civile qui dénonçaient pourtant récemment les liberticides et les dérives autoritaires, 10) la nécessité d'une réelle politique publique sur les violences.

## **5.1 AU LIEU D'AGIR AVEC PRUDENCE SUR UN SUJET CRUCIAL, LE LÉGISLATEUR PRÉCIPITE UNE LOI-CADRE**

### **5.1.1 Le législateur doit être au-dessus de la mêlée et agir avec prudence**

En tout temps, le législateur doit être au-dessus de la mêlée. Il ne peut être émotif, paniqué. Il doit agir avec prudence. Il doit prendre le temps de réfléchir. Tout élu ne doit pas oublier que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Sa parole importe. Il doit mûrir son verbe.

Or, ce projet de loi est fait dans la précipitation, notamment en raison de la très brève session parlementaire et de l'arrivée des vacances. Les membres de la société civile n'ont pas suffisamment de temps pour s'exprimer. Après les deux journées de consultations publiques, il ne restera que de six jours de session pour faire adopter son projet de loi... C'est nettement insuffisant.

Diverses sorties médiatiques montrent à quel point les partis politiques veulent tout faire pour l'adoption rapide de ce projet de loi. Pourtant, les partis d'opposition ont un rôle important à jouer. Il leur faut rester vigilants devant une trop grande transpartisanerie : le législateur ne doit surtout pas répéter l'erreur qu'il a faite lors de la création du Comité transpartisan sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. On se souvient que, dans la foulée des révélations faites lors du mouvement #moiaussi, alors qu'il était pressé par une députée qui se disait motivée par les gestes de Gilbert Rozon, le législateur a manqué l'occasion d'inclure des spécialistes en droit du travail à son Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de

violence conjugale, formé en mars 2019. Conséquemment, les travaux du comité co-présidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers se sont limités aux violences conjugales et sexuelles principalement en droit criminel et pénal, alors qu'une vision globale de la violence s'imposait : les agressions de Rozon avaient eu lieu dans des contextes de travail. Au final, les misères des victimes de harcèlements au travail ont uniquement été l'objet de quelques discussions et de deux minces recommandations dont la mise en exécution a tardé plus de deux ans après la sortie du rapport *Rebâtir la confiance*. La précipitation du législateur a donc nui aux victimes de harcèlements sexuel et psychologique en milieu de travail. Elles en pâtissent encore. Ce n'est pas un détail.

### **5.1.2 Un sujet aussi sensible et important ne devrait pas être l'objet d'une loi-cadre**

Il est inadmissible de faire une loi-cadre sur un sujet aussi sensible et important qui vient toucher l'intimité et les droits fondamentaux des citoyens. Il est inadmissible que plusieurs éléments – comme les critères d'admissibilité d'une demande – soient déterminés plus tard par règlements sous la seule volonté du gouvernement (Conseil des ministres), derrière des portes closes, et ce, sous prétexte que le gouvernement veut se donner de la latitude pour ajuster son action à la suite de l'étape des consultations<sup>1</sup>. Ces précisions par règlements sont particulièrement inquiétantes lorsqu'on lit les volontés du lobby des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences qui revendiquent un accès aux dossiers de la DPJ en plus des renseignements accessibles par les policiers<sup>2</sup>.

Donner accès à des renseignements autrement confidentiels est une question importante qui mérite que le législateur prenne le temps nécessaire pour y réfléchir et que soit entendu l'ensemble des parties prenantes sur tous les aspects de la loi et de ses Règlements. L'avis seul du gouvernement ne peut suffire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Antécédents criminels d'un conjoint Québec dépose sa « loi de Clare », La Presse, Fanny Lévesque, 13 mai 2026, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2026-05-13/antecedents-criminels-d-un-conjoint/quebec-depose-sa-loi-de-clare.php>, page consultée le 15 mai 2026.

<sup>2</sup> « L'absence de clarté quant aux renseignements divulgués : " Le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne précise pas clairement l'étendue des renseignements qui seront réellement accessibles et divulgués aux femmes. Si seules les données détenues par les corps policiers sont incluses dans la divulgation, on laisse de côté des informations essentielles comme celles associées à des implications de la DPJ. Pour assurer une protection réelle, il faut lever ces zones d'ombre, et inclure une évaluation complète des facteurs de risques et des drapeaux rouges ", soutient Mylène Bigaouette, directrice par intérim de la FMHF. Il est nécessaire que ces éléments soient clarifiés au cours des consultations ou dans l'élaboration des règlements, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et réellement protectrice. » Réaction au projet de loi Clare : des mesures complémentaires sont nécessaires, Communiqué 13 mai 2026 – La Fédération des Maisons d'Hébergement pour Femmes (FMHF), le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape (Alliance MH2) [https://maisons-femmes.qc.ca/reaction-au-projet-de-loi-clare-des-mesures-complementaires-sont-necessaires/?fbclid=IwY2xjawRxyQZleHRuA2FibQIxMABicmlkETFXMkxTbzJTbmvhvjZ3S3FFc3J0YwZhcHBfaWQQMjlyMDM5MTc4ODIwMDg5MgABHobDVLs8JnonFWRCtJlyglXuBeNC1We5lrHI0m84o8iumbcr2PqqCDoyoO6w\\_aem\\_StBMZI\\_4ucHoggtLaG5Rw](https://maisons-femmes.qc.ca/reaction-au-projet-de-loi-clare-des-mesures-complementaires-sont-necessaires/?fbclid=IwY2xjawRxyQZleHRuA2FibQIxMABicmlkETFXMkxTbzJTbmvhvjZ3S3FFc3J0YwZhcHBfaWQQMjlyMDM5MTc4ODIwMDg5MgABHobDVLs8JnonFWRCtJlyglXuBeNC1We5lrHI0m84o8iumbcr2PqqCDoyoO6w_aem_StBMZI_4ucHoggtLaG5Rw)

<sup>3</sup> Dans un autre langage, des préoccupations similaires sont exprimées par d'autres membres de la société civile. Lors de la première journée d'audience, le Réseau des CAVAC a exprimé des préoccupations : « La coordonnatrice souligne par ailleurs que plusieurs éléments déterminants du projet de loi 4 demeurent à préciser par voie réglementaire. " Ces règlements auront un impact direct sur les pratiques de terrain, sur la sécurité des personnes à risque et sur l'exercice professionnel des personnes appelées à mettre en œuvre la loi ", a fait valoir Karine Gagnon. « Dans ce contexte, nous estimons essentiel que la rédaction des règlements d'application fasse l'objet d'une attention particulière, notamment afin d'assurer la cohérence avec les pratiques existantes, d'éviter des effets non souhaités et de garantir une application sécuritaire et respectueuse pour

Les élus devraient respecter les processus de consultations usuels, et ce, en toute transparence. Ils devraient fonder ce projet de loi sur les connaissances scientifiques les plus à jour et sur des données probantes.

## **5.2 LA « LOI DE CLARE » : DES EFFETS NON DÉMONTRÉS, UN FARDEAU ET DES RISQUES POUR LES VICTIMES**

### **5.2.1 Les effets positifs de la « Loi de Clare » ne sont pas démontrés**

Malheureusement, il n'existe ni données probantes ni données empiriques (« terrain ») suffisantes qui démontrent des effets positifs de la « Loi de Clare ».

Professeure titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal spécialisée en victimologie, chercheuse au Centre international de criminologie comparée (CICC), Jo-Anne Wemmers a récemment mené une recherche sur la « Loi de Clare », qui lui permet d'affirmer que des retombées favorables ne sont pas prouvées. Les résultats ne sont pas encore publiés, mais elle en a parlé récemment lors de deux événements dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels de 2026. D'abord, lors du symposium *Les victimes, la seconde victimisation et les droits de la personne* qu'elle a organisé et lors d'une conférence organisée par le CAVAC de Québec intitulée *Le droit à la protection et le besoin de sécurité des victimes*.

Même la coresponsable des dossiers politiques du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales, madame Louise Riendeau, admettait le jour du dépôt du projet de loi no. 4 que « malheureusement, il n'y a pas eu beaucoup d'évaluation de faites. Nous, on pense, qu'effectivement c'est préventif; les collègues des autres provinces sont satisfaites »<sup>4</sup>. C'est franchement mince comme argument!

Comment justifier alors que le gouvernement aille de l'avant et s'inspire d'une « loi de Clare » qui n'aurait pas produit d'effets notoires avérés?<sup>5</sup>

### **5.2.2 Des fardeaux insidieusement mis sur les victimes**

Comme le précisait la Professeure Wemmers, je crois que la « Loi de Clare » – ou toute loi s'en inspirant – vient mettre un fardeau sur les victimes, car pour qu'un tel processus fonctionne, il faut que des victimes aient appelé la police, qu'elles aient signalé des violences, qu'elles aient demandé de l'aide ou qu'elles aient carrément porté plainte. Autrement, un homme violent ne serait pas identifié comme

---

les personnes à risque et leurs proches », a-t-elle plaidé. « Le réseau des CAVAC est d'ailleurs pleinement disposé à collaborer aux travaux qui mèneront à l'élaboration de ces règlements. », P.L. 4 : renseignements sur un partenaire intime violent : Risque de créer un faux sentiment de sécurité, *Le Courrier parlementaire*, 2 juin 2026, <https://lcp-lag.com/article/risque-de-cr-eacute-er-un-faux-sentiment-de-s-eacute-curit-eacute-52795?key=c851c0d568d7b5f1ba0eb1dff352925c>, page consultée le 2 juin 2026.

<sup>4</sup> *Loi pour protéger les victimes de violence conjugale : entrevue avec la sœur de Gabie Renaud* (Entrevue Rachel Renaud et Louise Riendeau – avant la conférence de presse de Ian Lafrenière), Radio-Canada, L'info maintenant, <https://ici.radio-canada.ca/info/videos/1-10665286/loi-pour-protoger-victimes-violence-conjugale-entrevue-avec-soeur-gabie-renaud>, page consultée le 25 mai 2026.

<sup>5</sup> À noter que malgré une volonté de s'attaquer au coût de la vie qui préoccupe les Québécois, l'actuel gouvernement a choisi de ne pas suspendre la taxe sur l'essence, car « selon les observations d'Eric Girard, la suspension temporaire de la taxe d'accise fédérale sur l'essence annoncée par Mark Carney ne produit pas d'effets notoires sur le portefeuille des citoyens ». S'agit-il d'un « deux poids, deux mesures »? Source : Dépenses du gouvernement Fréchette : « On a la marge pour faire ça » Véronique Prince, Radio-Canada, 25 mai 2026, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2256461/depenses-promesses-frechette-finance-eric-girard>

tel. Sous prétexte de la protéger, le législateur vient en fait donner une responsabilité additionnelle à la victime.

D'ailleurs, sans le dire vraiment, ce projet de loi permet qu'on informe une « personne à risque » pour qu'elle prenne une décision réfléchie, sous-entendant « qu'elle déguerpisse ». C'est un autre fardeau.

Puis, insidieusement, avec ce projet de loi, le législateur vient aussi mettre de la honte sur les victimes qui, tout en sachant que leurs conjoint(e)s ont des antécédents judiciaires et/ou de violence, ne porteraient pas officiellement plainte pour les violences/agressions qu'elles subissent elles-mêmes. Bien que je croie personnellement qu'il (me) soit important de dénoncer des violences subies devant les bonnes instances, j'affirmerai toujours que le verbe « dénoncer » ne tolère aucun impératif. Ce fardeau sournois n'est donc pas acceptable.

Ces fardeaux sur les épaules de victimes sont d'autant plus inacceptables que le problème ne réside pas dans le fait qu'une victime connaisse ou non les antécédents judiciaires et/ou de violence de son partenaire, mais plutôt que la police n'agisse pas et que le système judiciaire fonctionne mal et se contente de peines « bonsbons ».

À cet égard, je salue le professeur Simon Lapierre dont les préoccupations exprimées devant votre commission sur ce projet de loi vont en ce sens. Je l'en remercie aussi chaleureusement. C'est un baume.

### **5.2.3 Des effets délétères pouvant pénaliser les personnes que le législateur croit protéger**

Penser en pervers, voilà ce que doit faire le législateur lorsqu'il est question de mettre en place des protections pour les victimes. Quiconque a croisé un pervers dans sa vie aurait deviné que les bracelets antirapprochements avaient un contre-emploi : qu'ils leur serviraient d'armes pour terroriser les victimes et les maintenir en hypervigilance!

Le législateur ne doit pas penser par la lorgnette de la bien-pensance lorsqu'il est question de violences.

Déjà, dans « la vraie vie » d'une relation de violence conjugale, il est probable que la « personne à risque » dévoile au « partenaire intime » les renseignements qu'elle aurait obtenus par une demande. Pensons seulement qu'elle pourrait dire (dans une engueulade ou non) « tu m'as menti, tu ne m'as jamais dit toutes les contraintes que tu avais par rapport à ton ex » « je ne peux pas rester avec toi... » « ma sœur aussi le sait », et voilà que ce « partenaire intime » violent/criminel et pervers pourra porter plainte – ou menacer de le faire – contre ce partenaire qu'il domine et violente déjà pour avoir communiqué des renseignements confidentiels à un tiers et voilà la « personne à risque » et la victime passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et un recours à exercer pour s'en défendre. Idem pour les proches qui l'auraient accompagné lors de la communication des renseignements, pas l'organisme désigné : le « partenaire intime » pourrait les poursuivre ou les menacer de le faire.

Ou combien d'enfants se feront dire « là, mon garçon, ma fille, il ne faut surtout pas que tu dises à ton père, à ta mère que j'ai fait une demande de renseignements, que ton père/ta mère à tel passé violent, si tu en parles, à lui ou à quiconque, je pourrais être dans le trouble. Ça pourrait me coûter cher. Je n'aurais plus les moyens de tes cours de patinage, de hockey, de macramé ».

À eux seuls, ces deux scénarios possibles devraient inquiéter le législateur et le faire reculer dans l'adoption de ce projet de loi s'il le fait véritablement « aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime » comme le prétend l'intitulé.

Puis, sans connaître toutes les subtilités de l'aliénation parentale, je crains aussi que le projet de loi no.4 – *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* puisse être utilisé à cette fin par des partenaires violents, pervers et mal intentionnés.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la violence n'est pas unidirectionnelle : il y a des situations où la victime devient le bourreau et vice-versa, sans compter toutes les plaintes croisées. Les femmes et les organismes de femmes qui endossent ce projet de loi pourraient rapidement avoir des surprises...

### **5.3 UN PROJET DE LOI TROP LARGE : LE LÉGISLATEUR MET SON NEZ DANS LA CULOTTE DE TOUT LE MONDE**

#### **5.3.1 Les termes mal définis sèment confusion**

Tout élu ne doit pas oublier que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Sa parole importe. Il doit mûrir son verbe. Ses mots sont lourds de conséquences. Chaque terme doit être judicieusement choisi.

Ce n'est pas le cas avec le projet de loi no. 4 tel que déposé. Le manque de précisions des termes crée de la confusion, des errances et de mauvaises interprétations de toute part, et ce, tant au sujet de la nature des éléments que le législateur veut rendre publics que sur les populations ciblées par ce projet de loi. On peut s'interroger sur les motivations réelles derrière ce texte législatif.

D'abord, quelle est la véritable nature des éléments que le législateur souhaite rendre publics ? Bien des choses se sont dites dans les médias que ce soit par des chroniqueurs, des victimes, des proches. Certains parlent de divulgation d'antécédents judiciaires (en oubliant de mentionner que ceux-ci sont déjà publics !!!). On parle parfois plus justement d'antécédents de violence. Mais l'intitulé du projet de loi est beaucoup plus vaste : il est question de « renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime ». Cela crée de la confusion et des attentes pour toutes les parties prenantes, et d'éventuelles déceptions, y compris pour les principales concernées : les « personnes préoccupées », voire victimes de violences.

Rigoureusement qualifier les informations qu'on veut rendre accessibles est essentiel et cela devrait faire explicitement partie du projet de loi : cela ne peut faire partie d'un règlement ou de l'interprétation et de l'humeur d'un agent quelconque. Les risques de dérives sont trop importants.

Déjà, il y a des dérives dans les termes utilisés pour décrire les personnes concernées par ce projet de loi no. 4. Des élus – y compris la première ministre et le ministre porteur du projet – les journalistes, des victimes et de proches interviewés, des intervenants du milieu communautaire disent « victime » ou « agresseur », voire pire puisque plusieurs parlent de « femmes victimes » et « hommes agresseurs » lorsqu'ils parlent de ce projet de loi.

Un rappel des définitions données pour l'application de la loi est utile : car il y est question de « personne à risque » et de « partenaire intime » définit comme suit à l'article 2 :

1° « partenaire intime » : une personne qui a ou a eu une relation intime, telle de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle, avec une personne à risque, sans égard à leur cohabitation ou au caractère sérieux ou stable de leur relation;

2° « personne à risque » : une personne qui a des préoccupations concernant le risque qu'un partenaire intime peut présenter pour sa sécurité ou celle de son enfant.

Une lecture attentive montre qu'une « personne à risque » n'est pas nécessairement une « victime de violence ». C'est simplement une « personne préoccupée ». D'ailleurs, selon ce qui est rapporté par les médias après le breffage technique, un simple curieux pourrait interroger la police avant de s'amouracher : nous sommes bien loin d'une « personne à risque », d'une victime de violence ou une potentielle cible de féminicide. Ce sont aussi des exemples donnés par la sœur d'une victime, Gabie Renaud, ainsi que l'ex-conjointe du présumé meurtrier<sup>6</sup>. Les dérives de ce projet de loi peuvent être nombreuses.

Il serait donc plus clair et plus judicieux de parler de « personnes requérantes (qu'elles soient victimes de violence ou non) » et de « personnes ciblées par les demandes de renseignements (qu'ils soient violents/criminels ou non) ». C'est dans cette perspective que doit être commenté ce projet de loi et ses dérives.

### **5.3.2 Prétextant réduire les féminicides, le législateur met son nez dans les culottes de tout le monde**

Ce projet de loi concerne et vise finalement tout le monde par son trop large spectre.

Tout partenaire intime âgé de 14 ans et plus pourra déposer une demande après un premier rendez-vous, durant la relation, ou même après, sous prétexte que de nombreux drames surviennent au moment de la rupture. Comme le ministre l'explique, « Ce qu'on veut faire [...] c'est de mettre le moins de blocages à l'entrée de la demande »<sup>7</sup>.

Certes, il est souhaitable d'éviter à une victime de violences de vivre de la victimisation secondaire, ce que des critères d'admissibilité trop étroits et rigides peuvent lui faire subir si elle devait trop justifier sa demande de renseignements. Par contre, par des critères d'admissibilité trop larges et sous prétexte de réduire les féminicides, le législateur met son nez dans les culottes de tout le monde. Ce ne sont pas seulement les gens au passé violent, déjà déclarés coupables ou les multirécidivistes qui sont visés. Cela pourrait être un Patrice Roy.

Aussi, le législateur devra se demander jusqu'à quand pourra-t-on remonter pour obtenir les renseignements? Est-ce qu'une cinquantenaire pourra se renseigner sur les antécédents de violences d'un ancien étudiant fréquenté au baccalauréat dans la jeune vingtaine qui l'avait menacée pour obtenir des faveurs sexuelles? Connaîtrait-elle ainsi toutes les histoires de violences subséquentes que cet individu aurait pu faire subir à d'autres femmes? Pourrait-elle utiliser les renseignements ainsi obtenus pour étoffer la plainte qu'elle pourrait encore déposer à la police puisqu'il n'y a plus de délai de prescription en droit criminel ou civil? Sinon, à quoi ça sert d'avoir accès à ces renseignements ?

---

<sup>6</sup> Radio-Canada, TVA Nouvelles, LCN, 2026.

<sup>7</sup> «Loi de Clare» québécoise: voici comment fonctionnera la loi sur les antécédents des conjoints violents, Patrick Bellerose, 13 mai 2026 11:28, <https://www.journaldemontreal.com/2026/05/13/loi-de-clare--quebecoise--jusqua-10-000-consultations-attendues-par-annee-pour-connaître-les-antecedents-des-conjoints-en-matiere-de-violence-conjugale>, page consultée le 23 mai 2026.

### 5.3.3 Des réalités fort différentes : curiosité / violence / acte criminel / multirécidiviste / féminicide

Le graphique ci-dessous permettra au législateur ainsi qu'à tout lecteur de bien saisir la large portée du présent projet de loi. Tant dans sa rédaction que dans sa présentation dans les médias ou lors de la conférence de presse, le projet de loi couvre également et sans discernement toutes les réalités possibles d'un parcours de violence : 1) la curiosité, 2) la violence, 3) l'acte criminel, 4) le multirécidiviste, 5) le féminicide.



Le législateur – et les citoyens – doit se demander si on souhaite réellement que, comme société, tout individu puisse après quelques baisers aller voir la police pour savoir si cet individu mérite qu'on ait une relation sexuelle complète avec lui et qu'on débute une relation amoureuse<sup>8</sup>. Si après quelques caresses ou quelques semaines, une personne se questionne sur le caractère bouillant d'un partenaire, l'important n'est peut-être pas de pouvoir aller vérifier son passé auprès de la police, mais de pouvoir s'en aller. Point.

Est-ce que nous voulons d'une société, d'un Québec, où un individu – souvent une femme – va valider à la police avant de frencher ? Non. On se souhaite des hommes et des femmes qui refusent la violence. Il appartient alors au législateur et au gouvernement de donner aux « personnes à risque » et aux victimes le soutien et les moyens de partir. Point.

Une fois que la violence est bien réelle, il faut comprendre qu'elle est inacceptable, mais qu'elle n'est pas nécessairement criminelle. La nuance est cruciale, mais elle manque très souvent et occasionne beaucoup de frustrations pour les victimes de violences. Des balises très claires ont été établies pour déterminer ce qu'est un acte criminel. Si une femme exprime clairement à son amoureux qu'elle n'aime pas les pratiques sexuelles déviantes telles que le BDSM (acronyme pour Bondage, Domination, Sadisme, Masochisme) et que cet amoureux adepte de telles pratiques soudainement, en préparant le souper, baisse son pantalon et lui montre fièrement son phallus en érection, coincé dans une cage de chasteté, c'est assurément violent. C'est de la violence sexuelle et conjugale. Toutefois, ce n'est pas un acte criminel. Il est très peu probable que cette femme appelle la police. Mais si elle l'appelle, la police dira que ce n'est pas un acte criminel et raccrochera. Les intervenantes des groupes de violences/femmes aussi. Cela demeure un acte de violence jugé insuffisant pour qu'une plainte soit portée en vertu du Code criminel. C'est un geste privé dont « le public » (re : L'État/DPCP) ne s'est pas saisi. Si un geste est jugé insuffisant pour être un acte criminel, il doit aussi être jugé insuffisant pour être divulgué. Point.

Il y a une ligne rouge à ne pas transgresser. Seuls les actes criminels, les multirécidivistes et les auteurs de féminicides ont des antécédents judiciaires. Ceux-ci sont déjà publics. Point.

<sup>8</sup> Exemple entendu dans des entretiens le jour du dépôt du projet de loi (Rachel Renaud, Nancy Boucher).

Si les autorités ont cru bon et convenable de remettre une personne en probation, en liberté ou de lui donner une peine d'emprisonnement avec sursis<sup>9</sup>, ces mêmes autorités ne peuvent pas par la suite venir dire à la population qu'elle peut/doit s'informer « afin de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection ». Prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des enfants ou de mettre en place des scénarios de protection, il me semble que c'est ça le rôle de l'État, des policiers et du Directeur des poursuites pénales et criminelles. Si la personne qui a été délinquante est « dehors », elle a été jugée apte à y être par ces instances. En adoptant ce projet de loi no.4, le législateur vient avouer que le système judiciaire ne fonctionne pas et il impute la responsabilité de protection sur les citoyens et sur les victimes !!!

Un citoyen minimalement articulé ne souhaite pas cela.

#### **5.4 LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CAPACITÉ DES PERSONNES IMPLIQUÉES SONT-ILS RESPECTÉS?**

Depuis plusieurs décennies, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* protègent de nombreux droits et libertés individuelles contre d'éventuels abus de pouvoir de l'État. Jadis, Pierre-Elliott Trudeau, alors ministre de la Justice, a aussi affirmé que « l'État n'avait rien à faire dans les chambres à coucher de la nation ».

Pourtant, sans être juriste et en tant que victime de violence conjugale, j'ai l'impression que – sous un intitulé bien modeste, inoffensif (« *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* ») et sous un objectif apparemment noble (protéger des victimes de violence) – ce projet de loi no.4 est précisément en train de faire entrer l'État (c'est-à-dire la police) dans les chaumières québécoises. Je me questionne : est-ce que ce projet de loi respecte l'esprit et la lettre des Chartes québécoise et canadienne qui sont respectivement quasi-constitutionnelle et constitutionnelle ? Le législateur ne vient-il pas se mêler de la vie privée de deux individus ou d'une cellule familiale? Encore une fois, toute violence n'est pas criminelle. Toute violence n'est pas un risque de féminicide.

Ce projet de loi respecte-t-il les droits fondamentaux des personnes ciblées par une demande de renseignements (qu'ils soient violents/criminels ou non)? Respecte-t-il les droits fondamentaux des personnes requérantes (qu'elles soient victimes de violence ou non)?

##### **5.4.1 Droits des personnes ciblées par les demandes de renseignements (qu'elles soient violentes/criminelles ou non)**

###### **5.4.1.1 Même les méchants d'une histoire violente ont des droits**

Tous les Québécois et les Québécoises ont des droits : même les méchants d'une histoire violente. Le législateur doit agir avec prudence. La violation de droits n'est pas une réponse à la violence !

---

<sup>9</sup> « La demande de renseignements vise les antécédents judiciaires du nouveau partenaire, mais également les conditions rattachées à un suivi imposé dans le cadre d'une ordonnance de mise en liberté, d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Elle pourra être informée de la zone où réside la personne contrevenante. » (source manquante). « Les informations communiquées par la police ne se limiteront toutefois pas aux antécédents judiciaires du partenaire intime. Elles pourront également inclure toute autre information jugée pertinente par les policiers, comme un précédent appel au 911 qui concernait cet individu », Radio-Canada, Laurent Mercier-Roy, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2253830/loi-clare-gabie-renaud-violence-conjugale> , page consultée le 20 mai 2026

C'est d'autant plus important que, telles que définies dans ce projet de loi, les personnes ciblées par les demandes de renseignements pourraient ne pas avoir de passés violents ou criminels. Il suffit qu'une personne (dite « à risque ») ait des préoccupations concernant le risque que représente un « partenaire intime », soit une personne avec laquelle elle aura eu une relation intime, de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle sans égard à leur cohabitation ou au caractère sérieux ou stable de la relation.

Ce projet de loi ne porte-t-il pas atteinte à la vie privée et à la réputation de ces partenaires intimes? Est-ce qu'on divulgue des renseignements personnels détenus par un organisme public ?

Est-ce que le législateur s'apprête à priver des personnes de leur rédemption et de leur réinsertion?

Ces questions ne sont pas triviales puisque les médias rapportent que « c'est la Sûreté du Québec qui traitera les demandes et qui pourra donc faire le tri dans les informations jugées pertinentes. Cela peut vouloir dire un appel logé au 911 pour violence conjugale ou d'autres crimes violents, même s'ils ne sont pas liés à un contexte conjugal »<sup>10</sup>.

Si comme l'indique la Commission des droits de la personne et de la jeunesse dans un nouvel outil destiné aux jeunes La Charte et toi, « le droit à la vie privée protège la sphère de l'autonomie individuelle (et) permet notamment de choisir de garder intime son image, son orientation sexuelle, son état de santé, son adresse, etc. » et que « fouiller dans mon casier sans ma permission ?, ça ne respecte peut-être pas ton droit à la vie privée »<sup>11</sup>, qu'en est-il d'un passé trouble ou d'appels qui ne sont pas dans un casier judiciaire? Un flic ne peut entrer chez quelqu'un sans un mandat, même si un voisin s'inquiète, alors pour quelles raisons pourrait-il entrer dans un dossier numérique parce qu'une femme s'inquiète? Encore une fois, toute violence n'est pas criminelle. Toute violence n'est pas un risque de féminicide.



De plus, ce projet de loi no.4 prévoit que les individus ainsi ciblés ne seront pas informés qu'une demande a été faite sur eux. Certes, dans l'éventualité où ces personnes seraient véritablement violentes ou criminelles, cela a du sens pour ne pas provoquer un épisode de

<sup>10</sup> Antécédents criminels d'un conjoint Québec dépose sa « loi de Clare », La Presse, Fanny Lévesque, 13 mai 2026, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2026-05-13/antecedents-criminels-d-un-conjoint/quebec-depose-sa-loi-de-clare.php> , page consultée le 14 mai 2026.

<sup>11</sup> Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Facebook, 30 mai 2026, [npdroeotsS4Ham915à62:80a027uei10uia80591\\_ac0fummf20cr89fh1](https://www.facebook.com/npdroeotsS4Ham915à62:80a027uei10uia80591_ac0fummf20cr89fh1) .

violences. Par contre, n'est-ce pas aussi permettre à l'État et la police d'investiguer sur un individu « à son insu ». C'est très problématique, non ?

#### **5.4.2 Droits et capacité des personnes requérantes (qu'elles soient victimes de violence ou non)**

Tous les Québécois et les Québécoises ont des droits : même les cibles d'une histoire violente. Le législateur doit agir avec prudence. La violation de droits n'est pas une réponse à la violence !

C'est d'autant plus important que, telles que définies dans ce projet de loi, les personnes qui effectuent les demandes de renseignements sont simplement des personnes qui ont des préoccupations concernant le risque que représente un partenaire intime (c'est-à-dire une personne avec laquelle elle aura eu une relation intime, de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle sans égard à leur cohabitation ou au caractère sérieux ou stable de la relation). Être préoccupée ne signifie pas être victime... Ou même l'avoir été dans une autre histoire.

Je suis très préoccupée, car ce projet de loi reproduit exactement ce qu'on ne veut plus pour les/comme victimes. Dans son esprit et dans sa lettre, ce texte législatif infantilise, perpétue des mythes et des préjugés et il fait de la victimisation secondaire. Il porte aussi atteinte à la vie privée et transgresserait possiblement la capacité juridique des personnes « à risque » et des victimes potentielles ou réelles, si le législateur permettait à leurs proches de faire des demandes de renseignements sans consentement.

##### **5.4.2.1 Permettre aux proches de se renseigner sans consentement: une atteinte à la capacité juridique, à la vie privée, à la réputation et à la liberté de conscience?**

D'abord, il faut saluer le fait que, contrairement à la « loi de Clare », le projet de loi no. 4 nécessite le consentement de la « personne à risque » – victime de violence ou non – avant de permettre aux proches, aux parents et aux amis de faire une demande de renseignements sur une « personne intime ».

Je suis toutefois très préoccupée, car il a été rapporté dans les médias que la possibilité de permettre à un proche de se renseigner sans l'accord de la « personne à risque » sera étudiée durant l'étude du projet de loi<sup>12</sup>. On peut croire qu'elle sera discuté pour établir les Règlements.

Cette avenue est tout à fait inadmissible : cela constituerait une atteinte à la capacité juridique.

Je réitère ne pas être juriste. Toutefois, par mon expérience du système judiciaire et suite à une récente mise sous tutelle au majeur d'un membre de ma famille, je comprends que la notion de capacité juridique est essentielle à notre système. C'est avec grande précaution que l'État retire les droits d'un individu sur ses biens et sur sa personne. Conséquemment, je suis

---

<sup>12</sup> « Un proche pourra aussi placer une requête, mais seulement avec l'accord de la personne à risque. En Grande-Bretagne, où elle a vu le jour, la loi de Clare va plus loin en permettant à un parent ou un ami de se renseigner sur le conjoint d'un proche vulnérable. Cette avenue sera étudiée durant l'étude du projet de loi, souligne Ian Lafrenière ». «Loi de Clare» québécoise: voici comment fonctionnera la loi sur les antécédents des conjoints violents, Patrick Bellerose, Journal de Montréal, mise à jour mercredi 13 mai 2026 11:28, <https://www.journaldemontreal.com/2026/05/13/loi-de-clare--quebecoise--jusqua-10-000-consultations-attendues-par-annee-pour-connaître-les-antecedents-des-conjoints-en-matiere-de-violence-conjugale>, page consultée le 14 mai 2026.

plus que perplexe sur l'éventualité qu'on puisse si légèrement permettre une entrave à cette capacité juridique.

D'abord, je rappelle que ce projet de loi permet à toute personne « préoccupée » de s'informer sur un partenaire intime : est-ce que techniquement cela voudrait dire que la sœur ou un ami de cette personne pourrait faire une demande de renseignements après avoir simplement pris un apéro avec le nouvel amant qui lui semble fougueux et bouillant? On espère que non, mais quels seraient les critères permettant à un proche de faire une demande ?<sup>13</sup>

Même dans l'éventualité où la personne « préoccupée » serait vraiment « à risque », une victime de violence sexuelle ou conjugale (ou de toute violence) n'est pas « incapable » au sens juridique du terme. Une victime de violences n'a pas un problème de santé mentale qui la rend incapable d'agir pour elle-même, sur ses biens ou sur sa personne. Une victime a simplement besoin d'aide et de soutien parce qu'elle vit de très grandes difficultés. Si le législateur permettait aux proches de se renseigner sans consentement, il n'aiderait pas la « personne à risque » : il bafouerait sa capacité.

Surtout, alors que les victimologues et les intervenantes psychosociales parlent toujours de l'importance de « l'empowerment » de la victime et la reprise de pouvoir de celle-ci sur sa vie, le législateur enverrait un message très inquiétant sur la perception et la situation des victimes de violences conjugale et sexuelle.

Non seulement il infantiliserait la victime, mais en permettant à la famille et aux proches de faire une demande de renseignements sans consentement au préalable et d'accéder aux antécédents de violence d'un « partenaire intime » selon leurs suspicions, le législateur viendrait possiblement l'isoler davantage en contribuant à des conflits familiaux. De plus, les proches et la famille ne sont pas nécessairement les meilleurs alliés devant la violence : le législateur ne connaît pas les dynamiques familiales (la famille peut même être la toute première violence vécue par la victime!). En raison de la capacité juridique de la victime et de la nécessité de protéger sa vie privée et éventuellement sa liberté de conscience, le législateur ne doit aucunement mêler les proches ou la famille : ceux-ci n'ont aucunement raison d'être mêlés à ses fréquentations. Qui seraient ces gens-là pour affirmer que ce que vit leur proche est de la violence? Ou qu'elle doit quitter son foyer? Le rôle des proches inquiets n'est-il pas d'écouter, d'accueillir, de rester en communication afin de rester présents en cas d'esclandres?

Imposer les dénonciations ou quoique ce soit d'autre à une victime est encore une agression.

Par ailleurs, quoique le veuille la bien-pensance, une personne qui serait victime de violences aura encore et toujours le droit de rester dans la dynamique pourtant néfaste<sup>14</sup>. Elle a le droit de se taire, de ne pas dénoncer, de ne pas partir. N'est-ce pas aussi sa liberté de conscience<sup>15</sup>?

---

<sup>13</sup> Encore une fois, il est problématique que le législateur ait opté pour une loi-cadre devant un sujet si sensible...

<sup>14</sup> À ce sujet, notons le nombre de personnes qui entretiennent encore des relations avec leurs familles et leurs parents toxiques, simplement par de vieilles conceptions judéo-chrétiennes...

<sup>15</sup> Liberté fondamentale qui garantit à toute personne le droit d'avoir sa propre perception de ce qui est bien ou mal ou de ce qui est juste ou injuste, ce qui lui permet d'exercer son jugement sur toute action ou toute chose (notamment une idée, une pratique ou une règle de conduite) et dans tout domaine (politique, sociale, philosophique, etc.), laquelle liberté peut être

Si notre système juridique reconnaît à une personne le droit de refuser des soins de santé même au péril de leur vie, notre système juridique et notre conscience collective doivent aussi reconnaître à toute personne le droit de choisir le contexte dans lequel elle vit. Encore une fois, une victime de violence vit un *boutte rough*, mais subir de la violence n'est pas en soi une maladie mentale.

Le législateur doit agir avec prudence : penser à la place d'une victime, vouloir le bien d'une victime, protéger une victime contre elle-même, ce sont encore des préjugés à l'égard des victimes, de la victimisation secondaire, de l'infantilisation et de l'instrumentalisation.

Le législateur – et surtout le gouvernement – doivent s'assurer de mettre des protections réelles et des programmes sociaux solides et structurants pour réellement soutenir et accompagner toute personne – enfants, élèves, étudiants, travailleurs, vieillards, conjoints, sportifs, hommes, femmes, autochtones, lgbt – qui veut et travaille à sortir d'une dynamique de violences. Ce soutien et cet accompagnement doivent se faire sans condition de fréquenter un organisme désigné.

#### **5.4.2.2 Contraindre une personne « préoccupée » ou victime à fréquenter un organisme désigné par un ministère : une atteinte à ses libertés**

Toutes les personnes qui pourraient être « préoccupées » et qui seraient désireuses de connaître les antécédents de violence d'un « partenaire intime » ne doivent pas être contraintes d'aucune façon – y compris par une loi, surtout si celle-ci prétend les protéger – à fréquenter un organisme communautaire pour avoir les réponses à leurs interrogations. Idem pour les victimes de violences.

Contraindre de la sorte les personnes qui pourraient être « préoccupées » et toute victime de violences témoigne d'un biais négatif défavorable, c'est-à-dire de préjugés, à l'égard d'une personne préoccupée par sa sécurité et de toutes les victimes de violences. C'est faire de la victimisation secondaire et de l'infantilisation. C'est nuire à l'empowerment, à la reprise de pouvoir et à l'autorité décisionnelle<sup>16</sup> des victimes. C'est aussi une atteinte à ses libertés.

Le législateur ne doit surtout pas accepter l'idée que toutes les personnes victimes de violence – ou toutes les femmes – sont intéressées à fréquenter des organismes communautaires, qu'ils soient spécialisés en violence ou dédiés aux femmes.

Malheureusement, c'est ce que prévoit le projet actuel puisque les informations obtenues seront divulguées à un organisme d'aide identifié par le Secrétariat à la Condition féminine et

---

exercée sans empêchement et sans risque de représailles, de telle sorte que personne ne peut la priver de cette liberté et qu'aucune règle de droit et qu'aucune mesure de l'État ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de la priver de cette liberté, à moins que cette liberté ne soit limitée par une restriction raisonnable et justifiée ou à moins qu'elle ne soit écartée par une loi dérogatoire expresse. Office québécois de la langue française, <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26549404/liberte-de-conscience>, page consultée le 1er juin 2026.

<sup>16</sup> À souligner que parallèlement, en milieu de travail, l'autorité décisionnelle est un élément significatif des facteurs de risques psychosociaux, de détresse psychologique et de bien-être au travail. Un manque d'autorité décisionnel peut nuire à la santé et la sécurité psychiques des travailleurs... Il est donc essentiel que le législateur s'assure de respecter l'autorité décisionnelle des « personnes préoccupées » ou victimes de violence conjugale qui feraient une demande de renseignements dans son projet de loi.

déterminé par règlement. Cet organisme – qui n'est pas choisi par la personne requérante – les transmettra ensuite à la personne qui a fait la demande.

D'emblée, il importe de s'interroger sur ce qui adviendra des demandes de renseignements qui auront été soumises par des hommes ou des personnes s'identifiant comme LGBTQ2+. En quoi le Secrétariat à la Condition féminine a-t-il l'expertise nécessaire pour désigner les interlocuteurs de ces « personnes préoccupées » ou ces victimes ?

De plus, il importe de se questionner dès maintenant sur le traitement qui sera accordé par lesdits organismes communautaires des demandes de renseignements et des services à fournir aux personnes requérantes. Une priorité dans le traitement des dossiers par les organismes de femmes et les maisons d'hébergement sera-t-elle accordée aux femmes qui ont fait une demande de renseignements par le formulaire en ligne et la Sureté du Québec ? Cela ne créerait-il pas un préjudice dans l'accès aux services publics, à la justice ? Ne viendrait-on pas créer deux (2) catégories de victimes de violences conjugales ?

Toute initiative du législateur qui a la prétention de mieux protéger des victimes de violences (ou des « personnes préoccupées ») doit s'assurer de mettre la victime au cœur du processus, et de lui assurer tous les pouvoirs décisionnels. *She is the boss!* Elle a assez de se faire bosser à la maison....

Si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi no. 4, il importe donc que « la personne à risque » ou la victime de violence ait plein droit sur la façon d'obtenir la réponse à sa demande. Elle devra impérativement avoir le choix 1) d'obtenir elle-même les renseignements ou, 2) par un organisme de son choix et dans la région de son choix ou, 3) par un psychologue/psychothérapeute ou tout autre professionnel qu'elle pourrait déjà fréquenter (ou non) ou en qui elle a confiance. Il faut impérativement arrêter de penser et de décider pour « la personne à risque » ou la victime de violence, pour « son bien ».

Il importe aussi que la personne requérante décide du moyen de transmission des renseignements : les veut-elle par courriel, par téléphone, par visio-conférence, en personne. C'est elle qui décide. *She is the boss!* Elle a assez de se faire bosser à la maison....

L'opinion et les désirs de la personne requérante – qu'on la nomme « personne à risque » ou « victime » – sont prioritaires sur toute personne ou entité qui pense connaître mieux qu'elle ses besoins. *She is the boss!* Elle a assez de se faire bosser à la maison....

Aussi, une « personne préoccupée » ou toute « victime » a droit à sa vie privée et de ne pas divulguer ses préoccupations à n'importe qui. Et si elle n'a pas choisi la façon ou la personne par laquelle elle veut avoir la réponse à ses questions : c'est n'importe qui!

#### **5.4.2.3 Permettre à des tiers de s'informer : une discrimination selon un handicap, le genre, le sexe?**

Être victime de violence : c'est considéré comme un handicap en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne. C'est donc un motif interdit de discrimination. Être victime de violence : c'est aussi un motif de discrimination interdit en vertu du sexe, du genre et, éventuellement, des convictions politiques.

On évoque souvent la Charte pour celles qui se voilent, il faut aussi évoquer la Charte pour celles qui se dévoilent victimes...

Donc, le législateur doit être particulièrement vigilant sur ce qu'il prévoit dans son projet de loi. Il doit s'assurer de ne pas discriminer les « personnes à risque » et les victimes de violences.

#### **5.4.3 Droits des personnes indirectement impliquées (lors de violences ou demandes de renseignements)**

Je m'interroge sur ce qui adviendra des personnes indirectement impliquées dans les violences ou dans les demandes de renseignements. Quel sera le degré de détails fournis sur les personnes impliquées dans les vies/méfais des personnes ciblées par les demandes de renseignements ? Pensons aux conjoints, aux enfants, aux familles recomposées... Il est impératif que l'identité de toutes ces personnes soit protégée et qu'elles ne soient pas divulguées lors de la transmission des renseignements aux requérantes.

Par contre, dans la « vraie vie », des partenaires se parlent de leurs passés. Une anonymisation des renseignements ne suffira pas.

À l'ère des réseaux sociaux, il sera facile de retrouver d'anciennes fréquentations des conjoints problématiques (comme l'a fait Gabie Renaud avec l'ex-conjointe de celui qui sera son meurtrier, Nancy Boucher). Le législateur manquerait donc à la protection de la vie privée, de la réputation et autres droits fondamentaux de ses personnes indirectement impliquées dans la demande de renseignements que le présent projet de loi veut faciliter.

Le législateur doit considérer qu'aucune personne victime d'une même personne délinquante n'a d'obligation d'être solidaire avec les autres. Le récent procès en droit civil contre Gilbert Rozon l'a démontré : seulement 8 demanderesse faisant partie du recours collectif initialement appelé les Courageuses (auquel s'est jointe une 9<sup>e</sup> victime, Annick Charette) ont poursuivi les démarches devant les tribunaux civils). C'était le droit des autres de ne pas solidairement dénoncer à nouveau.

#### **5.5 DES SANCTIONS QUI METTENT ENCORE SOUS SILENCE LES VICTIMES**

Il est particulièrement impitoyable que le législateur interdise à des gens qui auraient appris que leur partenaire intime aurait un passé violent de ne pas en parler à des proches ou des inconnus. C'est encore une fois faire taire une victime sur la violence qu'elle subit. Des préoccupations exprimées devant la présente commission par monsieur Simon Lapierre, professeur titulaire à l'École de travail social à Université d'Ottawa soulignait aussi la mise sous silence des victimes par ce projet de loi.

Parallèlement, le législateur prévoit sanctionner une « personne à risque » qui ferait une fausse déclaration en vue d'obtenir des renseignements sur un « partenaire intime ». Est-ce que le législateur va aller voir ce « partenaire » pour savoir si la « personne à risque » a bel et bien eu « une relation intime, telle de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle, avec une personne à risque, sans égard à leur cohabitation ou au caractère sérieux ou stable de leur relation »? Alors qu'il est prévu à l'article 9 que « le partenaire intime n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'une demande présentée en vertu de la présente loi ou de recevoir communication d'un renseignement le concernant recueilli et communiqué en vertu de la présente loi »?

Je réitère que comme je le mentionnais dans la section 4.2.3 intitulée « Des effets délétères pouvant pénaliser les personnes que le législateur croit protéger », il sera facile à un « partenaire intime » de continuer sa violence sous forme de violence procédurale et financière en poursuivant sa partenaire qui lui aurait dit ou fais comprendre qu'elle avait sur lui des renseignements sur son passé violent (qu'il ne lui aurait pas lui-même communiqués) ...

## **5.6 CONSIDÉRATIONS SUR LE RÔLE DES POLICIERS**

Il est particulièrement préoccupant qu'on laisse des policiers juger de la pertinence des renseignements et d'en faire le tri avant de les communiquer à l'organisme et à la personne en ayant fait la demande.

Il est tout à fait inadmissible que le législateur puisse permettre aux policiers de dévoiler des renseignements sur un conjoint de leur propre chef à une victime<sup>17</sup>, ne serait-ce que parce que celle-ci n'a pas demandé à savoir. De plus, des intervenants spécialisés doivent être présents lors de tout dévoilement.

Je suis aussi très préoccupée de l'usage que feront les policiers des renseignements recueillis. Le récent reportage diffusé par Radio-Canada montrant que la Sûreté du Québec fait des appels préventifs non sollicités aux partenaires de personne ayant un permis de possession d'armes a de quoi inquiéter. Cette organisation fait-elle un usage adéquat de renseignements obtenus par un autre moyen? Y a-t-il abus de droit, préjugés et préjudice sous couvert de prévention des violences? Il y aurait des dizaines d'appels faits hebdomadairement...<sup>18</sup>

## **5.7 CONSIDÉRATIONS SUR LE RÔLE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE FEMMES**

En tant que victime de violence conjugale, j'ai sollicité le soutien de divers organismes communautaires spécialisés en violences ou pour les femmes.

Pour les victimes, les délais sont exagérément trop longs avant d'avoir des services. Les organismes sont déjà débordés. Il y a des taux de roulement effarant au sein des organismes, notamment en raison de la fatigue de compassion et de piètres conditions de travail. À bout de ressources financières, des organismes délaissent de grands pans de leur mission. Il est impensable que le législateur leur donne des responsabilités supplémentaires.

Si le gouvernement trouve la possibilité d'accorder de nouvelles sommes aux organismes communautaires venant en aide aux victimes de violences, cela devrait être d'abord pour assurer aux victimes dans de meilleurs délais des services directs déjà offerts.

Par ailleurs, comme je le mentionnais dans la section 4.4.2.2 intitulée *Contraindre une personne « préoccupée » ou victime à fréquenter un organisme désigné par un ministère : une atteinte à ses libertés*, il est impératif que la personne requérante ait le choix de la façon et du moment qu'elle souhaite recevoir les renseignements qu'elle demande. Veut-elle les obtenir elle-même directement de la Sûreté du Québec? Par un organisme de son choix et dans la région de son choix? Par un psychologue/psychothérapeute ou tout autre professionnel qu'elle pourrait déjà fréquenter (ou non)? Toute personne n'a pas à être contrainte d'utiliser les services d'un organisme, surtout s'il est communautaire.

## **5.8 UNE LOI QUI NE DOIT PAS PORTER LE NOM D'UNE VICTIME : TOUS LES FÉMINICIDES SONT ÉGAUX**

D'emblée, il m'importe de saluer l'énergie et le temps que Rachel Renaud investit pour l'amélioration des protections des victimes de violence conjugale, d'autant qu'elle vient elle-même de perdre cruellement sa sœur

---

<sup>17</sup> «Loi de Clare» québécoise: voici comment fonctionnera la loi sur les antécédents des conjoints violents, Patrick Bellerose, Journal de Montréal, mercredi 13 mai 2026, <https://www.journaldemontreal.com/2026/05/13/loi-de-clare--quebecoise--jusqua-10-000-consultations-attendues-par-annee-pour-connaître-les-antecedents-des-conjoints-en-matiere-de-violence-conjugale>

<sup>18</sup> Des appels préventifs aux partenaires de personnes ayant un permis de possession d'armes, Pascal Robidas, Radio-Canada, 28 mai 2026, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2257265/controle-armes-a-feu-surete-du-quebec-prevention-violence-conjugale>, page consultée le 28 mai 2026.

et qu'elle est dans un moment de vulnérabilité et de deuil. Je salue aussi la contribution importante de l'ex-conjointe du présumé meurtrier de Gabie Renaud, Nancy Boucher. Leurs prises de parole sont essentielles.

Par contre, nos voix divergent : je ne crois pas que le législateur doive donner – ou laisser circuler – le nom de Gabie Renaud pour une loi qui donne accès à des antécédents de violence.

D'abord, trop de femmes et d'hommes souffrent en silence des éclats de violences d'un partenaire, une loi qui viserait à les protéger davantage ne pourrait porter le nom d'une seule victime.

Puis, tous les féminicides sont horriblement vains et égaux. Aucune mort n'est plus significative. Donner le nom d'une seule victime de féminicide à une loi est insensible aux autres femmes assassinées et à leurs proches. Une Gabie ne compte pas davantage qu'une Susana Rocha Cruz, une Mary Tukulak-Iqikuk ou une Tadjan'ah Desir ou toutes les autres mortes trop tôt. La mort d'une Blanche n'est pas plus triste que celle d'une femme d'une autre origine, culture, nationalité. Le législateur – parce qu'il représente l'ensemble de la population du Québec – doit rester neutre et ne pas laisser croire qu'une femme comptait plus qu'une autre. À cet égard, je salue le ministre d'avoir opté pour un intitulé de loi sans nommer une femme, au-delà du fait que le dossier soit encore judiciairisé.

Si toutefois, le ministre souhaite donner le nom d'une victime au projet de loi no. 4, ne serait-il pas avisé que ce soit celui de Mary Tukulak-Iqikuk, femme autochtone tuée par son conjoint en janvier 2026 ? N'y aurait-il pas là une belle occasion de reconnaître les violences faites aux Autochtones en tant que ministre de la Sécurité intérieure et, surtout, comme ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit puis vice-premier ministre du Québec à être aussi? Les femmes autochtones sont apparemment surreprésentées dans les situations de violence au Québec<sup>19</sup>.

Pour mémoire, le tableau présenté à la page suivante rappelle les noms des dix femmes qui ont perdu la vie par féminicides en 2026.

---

<sup>19</sup> Femmes autochtones du Québec, présentation lors de l'étude du projet de loi no.4.

FÉMINICIDES AU QUÉBEC EN 2026 <sup>20</sup>				
Date	Nom de la femme	Âge	Lieu	Contexte du féminicide
1er janvier	Tadjan'ah Desir	31 ans	Montréal	Au matin du Nouvel An, James Theramene, 31 ans, aurait poussé son ex-conjointe, Tadjan'ah Desir, aussi âgée de 31 ans, du haut d'un balcon à Montréal, après une violente altercation au domicile de celui qui est accusé d'homicide involontaire.
5 janvier	Mary Tukulak Iqiquq	54 ans	Puvirnituq	Le corps meurtri de Mary Tukulak Iqiquq est retrouvé sur le plancher de sa cuisine par son fils et sa fille, dans le village de Puvirnituq, dans le Nord-du-Québec. La femme de 54 ans aurait été tuée par son conjoint, Lucassie Tukulak, qui s'est enlevé la vie après le crime.
12 janvier	Susana Rocha Cruz	44 ans	Québec	Portée disparue depuis quelques jours à Québec, Susana Rocha Cruz, 44 ans, est retrouvée sans vie dans le fleuve Saint-Laurent. Son conjoint, Abraham Gonzalez Leon a été accusé pour ce crime.
18 janvier	Véronique Champagne	40 ans	Rougemont	La mère de famille de 40 ans aurait été poignardée à mort par son conjoint le 18 janvier dernier à l'intérieur d'un immeuble à logements à Rougemont, en Montérégie. Son conjoint, David Guertin, 41 ans, avait déjà des antécédents criminels, incluant des délits de violence conjugale.
25 janvier	Marie-Kate Ottawa	39 ans	Manawan	La mère de famille de 39 ans a été tuée par son ex-conjoint, Yann Nequado, le 25 janvier dernier à Manawan, une communauté atikamekw située dans la région de Lanaudière.
1er février	Sonia Maricela Gonzalez Vasquez	54 ans	Brossard	Les corps de la femme de 54 ans et de Marcos Amilcar Diaz Lopez, âgé de 56 ans, ont été découverts tôt le 1er février dans un logement à Brossard, sur la Rive-Sud de Montréal. La police a confirmé qu'il s'agit d'un féminicide, suivi d'un suicide.
27 février	Danielle Lascelles	67 ans	Saint-Jérôme	Le corps Danielle Lascelles a été retrouvé le 27 février dans un logement de la rue de la Résidence à Saint-Jérôme. Son ex-conjoint, Patrick Clavel, 50 ans, a été accusé du meurtre non prémédité.
31 mars	Katerine Alejandra Mejia Salinas	18 ans	Montréal	Katerine Alejandra Mejia Salinas, une jeune femme de seulement 18 ans aurait été étranglée à mort pendant une dispute avec son conjoint, Heberth Gudiel Martinez Ramirez, 20 ans, sur l'heure du dîner, à l'intérieur d'un appartement du quartier Saint-Michel, à Montréal.
15 avril	Hiba Elrhazi	25 ans	Montréal	Hiba Elrhazi a été retrouvée gravement blessée par balle dans un logement d'une tour d'habitation du centre-ville de Montréal. Son décès a été constaté sur place. Son conjoint a été intercepté le jour même par les policiers et accusé de son homicide involontaire coupable.
6 mai	Shannon Jean Hickey	30 ans	Gatineau	Les policiers de Gatineau se sont rendus dans une tour d'habitation du secteur Hull après avoir reçu un appel pour vérifier le bien-être des occupants d'un logement. Sur place, ils ont constaté un début d'incendie et retrouvé deux personnes décédées. Le même jour, la police a été en mesure de confirmer que Shannon Jean Hickey a été tuée par son conjoint qui s'est ensuite enlevé la vie.

<sup>20</sup> Compilation : Centre-ville de Montréal: une femme assassinée, un suspect arrêté à l'aéroport, Maxime Deland et Marianne Lafleur, Mercredi, 15 avril 2026 22:55, <https://www.journaldemontreal.com/2026/04/15/centre-ville-de-montreal-une-femme-assassinee-un-suspect-arrete-a-laeroport> ; 80 meurtres conjugaux au Québec depuis janvier 2020 – 2026 : 10 meurtres conjugaux confirmés, Vigie du Devoir, mise à jour le 1er juin 2026, [https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02\\_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html](https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html); pages consultées le 3 juin 2026.

Surtout, donner le nom de Gabie Renaud, n'est-ce pas banaliser les causes de sa mort? Je ne connais pas cette femme. Et, honnêtement, je n'avais pas entendu parler de son décès avant que Bernard Drainville évoque une possible loi. De ce que j'en ai lu depuis, le problème n'est pas que la victime connaisse ou non les antécédents de violence d'un partenaire : Gabie Renaud, comme le déclare sa sœur, connaissait les antécédents de son conjoint<sup>21</sup>. D'ailleurs, la victime de féminicide a pu retrouver une ex-conjointe, Nancy Boucher, qui le raconte elle-même dans les médias<sup>22</sup>. Le réel problème est que la police n'agisse pas de la bonne façon et que le système judiciaire ne fonctionne pas notamment parce qu'il accorde des peines insignifiantes (communément appelées des « peines bonbons »). Alors qu'elle était en couple avec le présumé meurtrier de Gabie Renaud, Nancy Boucher a elle-même déposé 13 plaintes pour violence conjugale contre lui. Elle affirme que cet homme a fait subir de la violence à deux autres ex-conjointes et qu'il avait un historique de violences de près de 25 ans<sup>23</sup>. Malgré cela, Rachel Renaud affirme que des chefs d'accusation ont été retirés par la procureure du DPCP, ce qui aurait fait en sorte que le meurtrier présumé multirécidiviste violent aurait été remis en liberté, et ce, sans bracelet de rapprochement<sup>24</sup>.... La mort de Gabie Renaud est un échec complet du système de justice.

---

Mais une loi ne réglera pas tout. Rachel Renaud souligne que sa sœur connaissait les antécédents de celui à qui elle réfère uniquement comme « l'accusé ».

### **«J'ai porté plainte 13 fois»: l'ex-conjointe de Jonathan Blanchet affirme que le meurtre de Gabie Renaud aurait pu être évité**

La mort de Gabie Renaud est un échec complet du système de justice. Les élus ne devraient-ils pas demander des comptes au gouvernement, au lieu de donner le nom d'une victime à un projet de loi où on camoufle le problème sur le dos des victimes en leur disant de s'informer des antécédents de violence de leur conjoint? Avec le dépôt et la possible adoption du projet de loi no.4, le législateur ne détourne-t-il pas l'attention des manquements des policiers et du système de justice. N'est-ce pas de l'esbrouffe, un « projet de loi bonbon »...?

Gabie Renaud et la quête que mène sa sœur, Rachel, accompagnée de Nancy Boucher, méritent mieux que ça.

---

<sup>21</sup> Rachel Renaud souligne que sa sœur connaissait les antécédents de celui à qui elle réfère uniquement comme « l'accusé ». (Journal de Québec, Patrick Bellerose, vendredi, 1er mai 2026, <https://www.journaldequebec.com/2026/05/01/loi-sur-la-divulgation-des-antecedents-de-conjoints-violents---ma-sur-ne-sera-pas-morte-en-vain--dit-rachel-renaud>, page consultée le 5 mai 2026.

<sup>22</sup> Violence conjugale : un projet de loi pour prévenir les féminicides – Entrevue avec Rachel Renaud, LCN, vers la 3<sup>e</sup> minute, <https://www.journaldemontreal.com/2026/05/13/la-soeur-de-gabie-renaud-temoigne-du-drame-vecu-par-sa-famille---ses-enfants-grandiront-sans-entendre-sa-voix>, page consultée le 5 mai 2026.

<sup>23</sup> «J'ai porté plainte 13 fois»: l'ex-conjointe de Jonathan Blanchet affirme que le meurtre de Gabie Renaud aurait pu être évité – Entrevue de Nancy Boucher avec Isabelle Maréchal, Agence QMI, vendredi, 24 avril 2026, <https://www.journaldemontreal.com/2026/04/24/jai-porte-plainte-13-fois-lex-conjointe-de-jonathan-blanchet-affirme-que-le-meurtre-de-gabie-renaud-aurait-pu-etre-evite>, page consultée le 2 juin 2026.

<sup>24</sup> Violence conjugale : un projet de loi pour prévenir les féminicides – Entrevue avec Rachel Renaud, LCN, vers la 3<sup>e</sup> minute, <https://www.journaldemontreal.com/2026/05/13/la-soeur-de-gabie-renaud-temoigne-du-drame-vecu-par-sa-famille---ses-enfants-grandiront-sans-entendre-sa-voix>, page consultée le 5 mai 2026.

## **5.9 L'HYPOCRISIE DE CE PROJET DE LOI : DONNER DES DROITS ET L'IMMUNITÉ AUX POLICIERS**

Au lieu de véritablement questionner les ratées du système de justice et sous la prétention de protéger des victimes de violence et de prévenir des féminicides, le législateur est en train d'accorder des droits significatifs aux policiers et à la Sûreté du Québec, tout en leur assurant l'immunité. C'est très préoccupant.

D'autant que ce projet de loi est finalement défavorable et contraignant pour les protagonistes visés et les parties intimes de cette violence.

## **5.10 OÙ SONT LES VOIX QUI DÉNONÇAIENT LES LIBERTICIDES ET LES DÉRIVES AUTORITAIRES?**

Depuis deux ou trois ans, diverses voix de la société civile ont dénoncé des dérives autoritaires, des attaques aux Chartes québécoise et canadienne, des liberticides par le gouvernement en place. Elles s'opposaient notamment au projet de loi no.101 (*Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*), au projet de loi no. 89 (*Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*), au projet de loi no. 3 (*Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*) et au projet de loi no. 1 (*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*).

Des syndicats ont même choisi de contester certains de ces projets de loi devant les tribunaux. Des partis d'opposition se sont aussi levés pour dénoncer des abus. Des ordres professionnels aussi, pensons aux sorties inhabituelles du Barreau du Québec. Des organismes de défense des libertés individuelles se sont aussi levés.

Tous évoquent l'état de droit et les droits fondamentaux prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Où sont ces voix pour défendre le respect des droits de partenaires intimes, même s'ils sont violents et criminels? Où sont ces voix pour défendre le respect des droits de « partenaires à risque »? Où sont les voix pour dénoncer les abus de pouvoir de ce projet de loi ? Où sont les voix pour imposer le respect des Chartes pour les victimes de violences ? Où sont les voix pour vraiment dénoncer les ratées du système de justice? Où sont les esprits critiques pour refuser ce projet de loi-cadre et dire que le roi est nu?

## **6 CONCLUSION**

Monsieur le vice-premier ministre, ministre de la Sécurité intérieure, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, faire cesser la violence est extrêmement difficile. Malheureusement, tel que proposé, ce projet de loi no.4 – *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* ne mérite pas d'être adopté. Il est hâtif et le processus est précipité. Ce sujet est sensible et fort important : il ne doit pas se gérer avec un projet de loi-cadre peaufiné par le gouvernement, par règlements. Le projet de loi et le processus doivent être transparents, démocratiques et témoigner de bonne gouvernance. Tout cela parce que votre gouvernement souhaite « rebâtir la confiance » des victimes.

Les violences sont un fléau contre lequel toutes les parties prenantes doivent agir, ensemble. Toute partie prenante doit s'assurer par tous les moyens de soutenir les victimes de violences, de faciliter leur dénonciation (si tel est leur souhait) et, surtout, de favoriser leur guérison. Il importe de donner le filet de sécurité qui insuffle du courage pour une prise de parole, pour un tenir-debout devant l'odieux des violences. Pour que ces hommes, ces femmes puissent – enfin – guérir. Le « système » devrait mieux soutenir et accompagner les victimes.

En cette veille d'élections, j'invite les partis politiques à faire de la violence une priorité. Qu'on le nomme territoire, province, nation ou pays, le Québec est mûr pour une réelle politique publique pour guérir les victimes, pour prévenir et protéger contre toutes les violences, ensemble. Car toute violence est souffrante. Toute violence est inacceptable.

## **7 ANNEXE : LISTE NON EXHAUSTIVE D'AMÉLIORATIONS EN LIEU ET PLACE DE CE PROJET DE LOI NO.4\***

### **1. ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

- 1.1. Faciliter l'accessibilité aux renseignements déjà disponibles (antécédents judiciaires)
- 1.2. Publiciser auprès du public l'accessibilité aux renseignements déjà disponibles (antécédents judiciaires)
- 1.3. Encourager les organismes de violences à consulter les renseignements déjà disponibles

### **2. RÔLE DES POLICIERS**

- 2.1. Être plus attentifs aux plumeurs lorsque des individus viennent vers eux pour se plaindre de violence
- 2.2. Écouter davantage les victimes, malgré les changements (refus de témoigner; versions des faits, etc.)
- 2.3. S'assurer de rester vigilants lorsque des hommes portent plainte contre leur partenaire (c'est possiblement un acte de violence/pervers narcissique)
- 2.4. Mieux former dès le CÉGEP les policiers aux violences/contrôle coercitif. Obliger une formation continue

### **3. SERVICES ET PRÉVENTION POUR LES VICTIMES, LES AGRESSEURS & LEURS PROCHES**

- 3.1. Baser toute initiative/décision sur « l'empowerment » des personnes victimes (les mettre au centre)
- 3.2. Avoir une vision globale, égalitaire et équitable des violences. Toute violence est souffrante.
- 3.3. Bonifier les services de 1re ligne (SOS Violence conjugale, Info-Violence sexuelle, Tel-Jeunes, La Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés, Sport'Aide, les Protecteurs de l'élève et dans le sport, etc.)
- 3.4. Réduire les délais et offrir de meilleurs services aux victimes et faire davantage de prévention
- 3.5. Ne jamais dire publiquement que les victimes doivent dénoncer (à la police ou ailleurs)
- 3.6. S'assurer que les organismes communautaires pour femmes ou spécialisés en violences aient de saines pratiques de gouvernance, de la transparence et des sondages de satisfaction de la clientèle
- 3.7. Se préoccuper de la santé psychique des intervenantes œuvrant auprès de victimes et d'agresseurs
- 3.8. Sensibiliser les proches, les aider à mieux soutenir les victimes et à maintenir un lien avec elles
- 3.9. Offrir de meilleurs services aux agresseurs et faire davantage de prévention

### **4. SOUTIEN FINANCIER ACCORDÉ AUX VICTIMES**

- 4.1. Améliorer les indemnisations offertes aux victimes et à leurs proches (IVAC)
- 4.2. Mettre en place des mesures fiscales qui éviteraient l'appauvrissement des victimes de violences (par ex. abolition du droit de 1er créancier de l'État pour les victimes de violences)
- 4.3. Mettre en place un prêt garanti par le gouvernement (de type prêt étudiant) pour faire des démarches judiciaires (aliénation parentale, violence financière/post-séparation, droit familial, droit du travail, etc.)

### **5. RESSOURCES D'AIDE EN MATIÈRE DE SUICIDES**

- 5.1. Sensibiliser et offrir des formations plus élaborées aux personnes de 1re ligne en matière de suicides (suicides forcés chez les femmes victimes de violences; violences déguisées chez les hommes)
- 5.2. S'assurer que le psychiatre de l'hôpital qui évalue l'état d'une personne ayant tenté de se suicider pose des questions claires sur les possibilités de toutes formes de violences dans la vie du patient (suicides forcés chez les femmes victimes; désirs de suicide cachant des violences chez les agresseurs)

### **6. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SES REPRÉSENTANTS (Y COMPRIS LES COURS)**

- 6.1. Donner des moyens adéquats aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
- 6.2. Éviter les « peines bonbons »
- 6.3. Éviter de scinder des plaintes entre districts/entre plaignants pour les mêmes faits (ou des faits reliés)
- 6.4. Considérer d'autres avenues comme un registre des multirécidivistes en violence conjugale et autres

### **7. SI LE PROJET DE LOI NO.4 EST ADOPTÉ**

- 7.1. Assurer à la personne requérante le libre choix de la façon d'obtenir le résultat des recherches

\* Certaines idées pourraient déjà exister.